



A. Ollivier

Direction générale des services

Arrêté n° 2019-281

Objet : Interdiction de vente de boissons alcooliques à emporter

Le maire,

Vu le code général des collectivités des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les titres IV et V du livre III de la troisième partie,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'article 95 de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté municipal n° 2018-194 du 24 avril 2018 relatif à l'interdiction de vente de boissons alcooliques à emporter,

Considérant que la vente à emporter de boissons alcooliques favorise la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant que l'ouverture nocturne des établissements de vente à emporter occasionne un va et vient à proximité du commerce et entraîne des regroupements de personnes qui génèrent des bruits, des nuisances sonores et des souillures et portent atteinte à la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police nationale et de tranquillité urbaine pour ces motifs,

Considérant que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut fixer par arrêté une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 10 mai 2019 la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite sur l'ensemble du territoire de Sceaux entre 21h00 et 8h00 pour une durée d'un an.

Article 2 : Toute infraction constatée au présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à cet arrêté sont abrogées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine,
- M. le Commissaire de Police,
- Mme le directeur général des services de la Ville,

Ainsi que tous les acteurs concernés par les nouveaux horaires de fermeture dans le cadre des ventes à emporter de boissons alcooliques sur la commune de Sceaux.

Fait à Sceaux, le 9 mai 2019



Philippe LAURENT